



## LE POINT SUR LE CONTROLE TECHNIQUE « VEHICULES DE COLLECTION »

Par véhicule de collection, on entend un véhicule de plus de **30 ans ayant un titre de circulation portant la mention « COLLECTION »**. (Réforme du code de la route mise en application le 9 juin 2017)

Un véhicule de plus de 30 ans ayant un titre de circulation en série NORMAL est considéré par l'administration comme un vieux véhicule.

En fonction de la date de mise en service des véhicules, il existe plusieurs cas de figure pour le contrôle technique.

Les informations suivantes concernent les véhicules légers (VL) dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et ayant un titre de circulation portant la mention « Collection »

<i>Disposition applicable en matière de contrôle technique (CdR livre III)</i>		
<b>Certificat d'immatriculation avec usage « collection »</b>	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	Pas de CT (R. 323-3 du CdR)
	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT tous les 5 ans (R. 323-22 du CdR)
<i>Disposition pour un changement de titulaire d'un véhicule dont le CI avec mention Collection (CdR livre III)</i>		
<b>Certificat d'immatriculation avec usage « collection »</b>	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	Pas de CT (R. 323-3 du CdR)
	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 – 3° du CdR)  puis CT tous les 5 ans (R. 323-22 – 4° du CdR)
<i>Disposition pour un changement pour une demande d'usage « collection » (arrêté immat. du 9 février 2009 – art. 4E)</i>		
<b>Demande de certificat d'immatriculation avec usage « collection »</b>  <b>Sans changement de titulaire</b>  Véhicule répondant aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 du CdR	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	Pas de CT (R. 323-3 du CdR)
	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT valide (R. 322-5 du CdR)  puis CT tous les 5 ans (R. 323-22 du CdR)
<b>Demande de certificat d'immatriculation avec usage « collection »</b>  <b>Avec changement de titulaire</b>  Véhicule répondant aux dispositions du 6.3 de l'article R. 311-1 du CdR	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 – 3° et 4° du CdR)  Puis plus de CT (R. 323-3 du CdR)
	Date de 1 <sup>er</sup> mise en circulation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	CT datant de moins de 6 mois (R. 323-22 – 3° et 4° du CdR)  puis CT tous les 5 ans (R. 323-22 – 4° du CdR)

Source : DGEC/SD6/6C – mars 2017 - L:\04\_Immatriculation\01\_Textes réglementaires\01-arrêtés\_immat\arrêté\_2009\def veh collection\véhicules de collection – définition\_modalités CT

## CONTROLE ANTI-POLLUTION ET SONORE

Le contrôle des émissions monoxyde de carbone pour les voitures à essence est :

MISE EN CIRCULATION	CONTROLE
Avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1972*	Pas de contrôle
Nov. 1972 – Sept. 1986	Taux = 4,5 %
Oct. 1986 – Déc. 1992	Taux = 3,5

\* Pour les véhicules diesel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980

Le niveau sonore du moteur est mesuré, mais il n'entraîne pas de contre-visite, s'il est jugé excessif.

*Informations provenant de diverses sources fait le 1<sup>er</sup> juin 2019*